

Evaluation des incidences Natura 2000 : Les manifestations sportives soumises à déclaration

Certaines manifestations sportives dont la réalisation est susceptible d'avoir des effets significatifs sur un site Natura 2000, sont soumises à une **évaluation préalable** de leurs incidences au regard des **objectifs de conservation du site Natura 2000**.

L'évaluation des incidences a pour but de **vérifier la compatibilité du projet de manifestation sportive avec les objectifs de conservation du ou des sites Natura 2000**. Plus précisément, il faut déterminer si le projet peut avoir un **effet significatif** sur les habitats et les espèces végétales et animales ayant justifié la désignation du site Natura 2000.

Si tel est le cas, l'autorité décisionnaire doit s'opposer au projet (sauf cas d'intérêt public majeur sous certaines conditions).

Cette évaluation des incidences Natura 2000 **relève de la responsabilité de l'organisateur de la manifestation sportive**.

Elle est

- **Appliquée** aux sites Natura 2000,
- **Proportionnée** à l'importance de la manifestation sportive et aux enjeux de conservation des habitats et espèces en présence,
- **Conclusive** car l'évaluation des incidences doit formuler une conclusion sur l'atteinte à l'intégrité du ou des site(s) Natura 2000 concernés.

Le dispositif d'évaluation des incidences Natura 2000 repose sur un système de listes qui fixent les activités soumises à évaluation des incidences Natura 2000. Il existe deux types de liste :

- une **liste nationale** fixée par décret (figurant à l'article R.414-19 du Code de l'Environnement)
- les **listes locales** arrêtées par le préfet de département et le préfet maritime. Les préfets ont la possibilité de d'établir un zonage, c'est-à-dire un champ d'application géographique pour les activités qu'ils soumettent à évaluation des incidences.

Ce système de listes permet à chaque porteur de projet de savoir s'il est ou non concerné par le dispositif d'évaluation des incidences Natura 2000. En effet, par simple consultation des listes, il sait, a priori, s'il doit fournir ou non une évaluation des incidences Natura 2000. Dans certains cas, l'évaluation des incidences est demandée même si l'activité se déroule **hors d'un site Natura 2000**, car une activité peut produire **des effets à distance vers un site**.

C'est pour ces raisons que la Fédération Française de Vol Libre a élaboré **une fiche simplifiée** pour les organisateurs soumis à une déclaration d'évaluation des incidences Natura 2000.

Par l'intermédiaire de l'AFCK, **la commission nationale des sites de la fédération** est à la disposition des organisateurs pour les accompagner dans cette démarche.